

Mise à Jour

JANVIER 2023

Principe

Le décret n° 2022-1700 du 28 décembre 2022 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs a pour objet l'ajustement du coefficient maximal de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à compter de 2023.

Le montant de la réduction générale des cotisations est égal au produit de la rémunération annuelle par un coefficient. La formule de calcul de ce coefficient tient compte d'un « paramètre T » qui correspond à la valeur maximale du coefficient. Compte tenu de la diminution de la limite d'imputation de la réduction générale sur les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles (qui passe de 0,59 % à 0,55 %), les taux maximaux de la réduction sont modifiés et fixés à compter de l'année 2023 à :

- **0,3191** pour les employeurs de moins de 50 salariés (soumis à une contribution au Fnal de 0,10 %) ;
- **0,3231** pour les employeurs d'au moins 50 salariés (soumis à une contribution au Fnal de 0,50 %).

Par conséquent, à compter du 1er janvier 2023, la formule de calcul de la réduction est la suivante :

- dans les entreprises soumises à la contribution au Fnal à 0,1 % : coefficient = $0,3191/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$;
- dans les entreprises soumises à la contribution majorée au Fnal 0.5% : coefficient = $0,3231/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$;

Précisons que la réduction Fillon étant applicable aux gains et rémunérations versées par les employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des mines et des clercs et employés de notaires, le décret du 28 décembre 2020 ajuste également le « paramètre T » applicable à ces derniers.

Coefficient Urssaf et Retraite au 1er janvier 2023 = 27.86 (Fnal à 0.10%) ou 28,26 (Fnal à 0.50%) qui se décompose comme suit

- 7,00 % Maladie, maternité, invalidité, décès
- 8,55 % Vieillesse Plafonnée
- 1,90 % Vieillesse Déplafonnée
- 3,45 % Taux réduit des cotisations d'alloc. Familiales
- 0,50 % FNAL (ou 0.10 %)
- **0,55 % Accident du travail (limite du taux prix en compte)**
- 0,30 % Contribution de solidarité autonomie
- 4,72 % Retraite Complémentaire (répartition 40% salarié et 60% employeur)
- 1,29 % Contribution d'équilibre général

Coefficient Pôle Emploi au 1^{er} janvier 2023 : 4.05

Total du coefficient au 1^{er} janvier 2023 :

- 50 salariés (27.86 + 4.05) = **31.91**
- + 50 salariés (28.26 + 4.05) = **32.31**

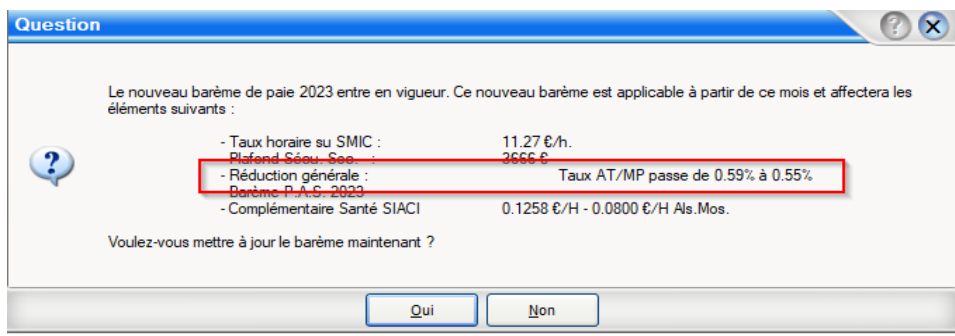
Il est impératif de disposer d'une version de BANCO au minimum du 11 janvier 2023

Mise à jour

La modification concernant le coefficient de la réduction générale sera proposée automatiquement

après la clôture des paies du dernier mois de l'exercice social (décembre)

À la 1ère ouverture de BANCO, le message suivant apparaît :



Valider la mise à jour.

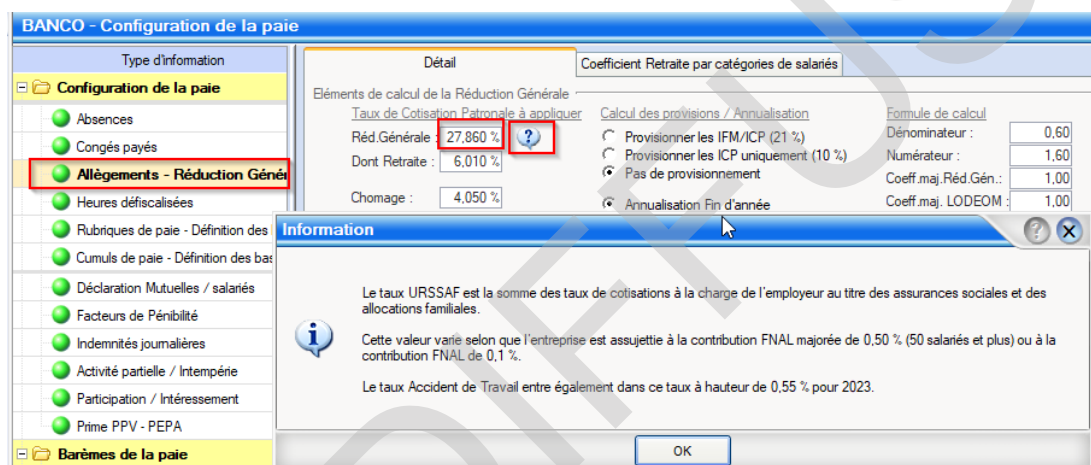
Pour vérifier la bonne application des modifications :

1. Fichiers ... Configuration générale

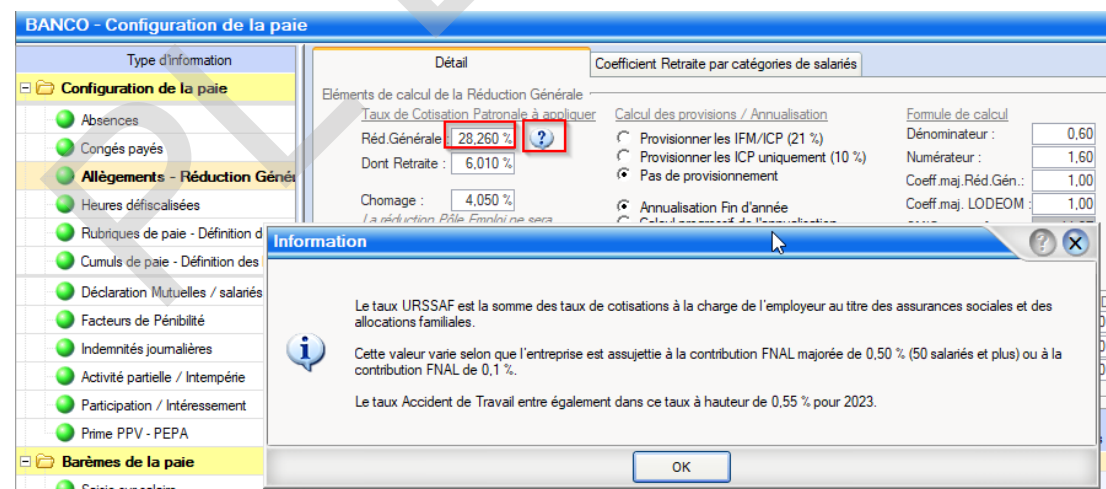
Sélectionner dans l'armoire « **Allègements-Réduction générale** »

Le programme a diminué de 0.04 le coefficient actuellement appliqué dans votre dossier.

Exemple pour une entreprise de – 50 salariés :



Exemple pour une entreprise de + 50 salariés :



ATTENTION :

- Si vous appliquez une réduction générale progressive, le coefficient sera ajusté.
- Ce taux peut également varier en fonction du taux de la retraite appliqué (à modifier manuellement).